

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

PRESENTS :

Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric,
Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et
M. LECLoux Benoît, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Directeur général.

NOTES EN COURS DE SEANCE :

- Mlle COLOMBINI, Echevin, assiste uniquement aux points 3 et 4 de l'ordre du jour, lesquels sont examinés en premiers points ;
- M. TERLICHER, Conseiller communal, entre en séance au point 11 de l'ordre du jour ;
 - M. DONY, Echevin, s'absente durant le point 21 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Social.** Modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013.
2. **Fonds.** Modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2013.
3. Déléation au Collège communal de la compétence d'octroi de certaines subventions.
4. **Taxes.** Renouvellement des règlements communaux de taxes et redevances au 1^{er} janvier 2014.
5. **Administration générale.** Représentation communale au sein d'associations et organismes dont la Commune fait partie – Remplacement.
6. Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2013 de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES S.A. » portant sur une réduction de son capital social.
7. **Police.** Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
8. **Voirie-Travaux.** Marché relatif aux travaux de démolition du pont 8 de l'autoroute A604, sous la rue Haute Claire, en l'entité et d'aménagement de voiries de part et d'autre de l'ouvrage, en ce compris l'égouttage – Approbation du dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif et plans).
9. **Enseignement.** Rentrée scolaire 2013-2014 – Organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2013.
10. Rentrée scolaire 2013-2014 – Organisation des cours d'éducation physique au 1^{er} octobre 2013.
11. Rentrée scolaire 2013-2014 – Organisation des cours de seconde langue au 1^{er} octobre 2013.
12. Rentrée scolaire 2013-2014 – Organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2013.
13. Enseignement communal – Etablissement d'un rapport de visite de classe dans le cadre de l'évaluation des enseignants – Approbation du modèle et de la procédure.
14. Accueil des Enfants durant leur Temps Libre (A.T.L.) – Rapport d'activités 2012-2013 – Plan d'actions 2013-2014.
15. Marché public relatif au remplacement des portes de secours à l'école communale du Berleur – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
16. **Cultes.** Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2014.
17. **Installations sportives.** Etablissement d'un nouveau règlement d'ordre intérieur d'application dans les locaux du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.

18. **Social.** *Compte du C.P.A.S. relatif à l'exercice 2012.*
19. *Budget du C.P.A.S. relatif à l'exercice 2014.*
20. **Urbanisme.** *Ancrage communal – Programme communal d'actions en matière de logement – Années 2014-2016.*
21. *Acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'un excédent de voirie rue Péville en vue de son intégration au domaine public communal – Procédure.*
22. *Déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres et proposition de création d'une zone de protection autour de la tour romane.*
23. **Information.** *Bilan des aides directes et indirectes communales dont bénéficie le R.F.C. Cité Sport.*

SEANCE A HUIS CLOS

24. **Enseignement.** *Organisation de la rentrée scolaire 2013-2014 sur base du capital-périodes – Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1^{er} octobre 2013.*

CLOTURE DE LA SEANCE PAR UNE RECEPTION METTANT A L'HONNEUR UN ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H05.
--

POINT EN INFORMATION EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR :
REFUS D'IMPUTATION DE DEPENSES PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER –
DECISION D'IMPUTATION ET D'EXECUTION DE CES DEPENSES SOUS LA RESPON-
SABILITE DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

PREND ACTE des délibérations du Collège communal des 07 et 14 octobre 2013 relatives à l'imputation et l'exécution sous sa responsabilité de dépenses jugées irrégulières par M. le Directeur financier car n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande préalable acté dans la comptabilité (tel que prescrit par l'art. 56 du Règlement général sur la comptabilité communale), s'agissant des 5 dépenses suivantes :

1. facture de l'A.S.B.L. Confédération-Construction du 22 août 2013 relative au renouvellement d'un abonnement sur la construction, pour un montant de 137,80 € ;
2. facture de la S.C.R.L. Tecteo-Resa du 27 août 2013 relative au remplacement d'une lampe dans un appareil d'éclairage public en-dehors des visites trimestrielles, pour un montant de 92,37 € ;
3. facture de la S.P.R.L. Polymat du 08 juillet 2013 relative à la réparation du lave-vaisselle des cuisines scolaires, pour un montant de 428,46€ ;
4. prise en charge de l'extension de l'assurance incendie souscrite par le propriétaire des lieux où s'est déroulée la manifestation communale « Week-End des Artisans », pour un montant de 140,82 €.
5. facture de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (n° 00221302549) du 03 septembre 2013 relative à la fourniture de pièces pour une réparation à l'école communale des Champs, pour un montant de 315,97 €.

**NOTE : L'ORDRE DU JOUR DEBUTE PAR L'EXAMEN DES POINTS 3 ET 4 DE
L'ORDRE DU JOUR, PRESENTES PAR Mlle COLOMBINI.**

POINT 3 : DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL DE LA COMPETENCE D'OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu plus particulièrement l'article L1122-37 du CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subventions ce, dans certains cas limitativement définis ;

Considérant que le Collège communal est tenu, dans le cadre de cette délégation, de faire rapport annuellement au Conseil communal sur les subventions octroyées et le contrôle exercé sur ces subventions ;

Considérant que cette procédure permet, outre une certaine simplification, de pouvoir faire face à des demandes urgentes et imprévues ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 3 voix contre (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature.

Article 2 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. En ce cas, le Collège communal motivera sa décision et la portera à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise en acte.

Article 3 :

Chaque année, le Collège adresse au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice, selon l'article L3331-7 du CDLD.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement et reste valable pour la durée de la législature en cours.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à la bonne exécution du présente arrêté.

POINT 4 : RENOUELEMENT DES REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES ET REDEVANCES AU 1^{ER} JANVIER 2014 (36 REGLEMENTS).

1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1^{er} septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2008 relative au remplacement des cartes d'identité « ancien modèle » non périmées par des cartes d'identité électroniques, préconisant ce remplacement endéans un délai de 5 ans, soit dans les faits avant le 15 septembre 2009 et ce, pour tous les citoyens ;

Vu la circulaire du Service public fédéral Mobilité et Transports du 20 octobre 2010 relative au nouveau modèle de permis de conduire ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :

- 2,00 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 2,00 € pour une pièce d'identité avec photo délivrée aux enfants non belge ;
- 2,00 € pour une demande de carte d'identité provisoire ;
- 2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo.

2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
 - 4,00 € pour un premier duplicata ;
 - 8,00 € pour un second duplicata ;
 - 16,00 € pour un troisième duplicata ;
 - 2,00 € pour la délivrance du document valant preuve d'adresse ;
 - 2,00 € pour demande de délivrance de carte d'identité provisoire ;
 - 2,00 € pour la délivrance de certificat d'inscription avec photo ;
 - 2,00 € pour la délivrance d'attestation de destruction, perte ou vol de document, hormis les cas de cartes d'identité électroniques défectueuses ;
 - 2,00 € pour une demande de réimpression de nouveaux codes PIN/PUK pour cartes d'identité électroniques déjà actives ou non ;
 - 1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.
- (Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

3. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels que attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au registre des étrangers, cartes d'identité jaunes pour étrangers : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 4. ci-dessous.

4. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
- 4,00 € pour un premier duplicata ;
- 8,00 € pour un second duplicata ;

- 16,00 € pour un troisième duplicata.
- (Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).
5. CANET DE MARIAGE :
 - 15,00 € pour un carnet.
 6. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :
 - 2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.
 7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :
 - 2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
 - 1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
 8. PASSEPORTS :
 - 5,00 € pour tout nouveau passeport.
 9. PERMIS DE CONDUIRE :
 - 5,00 € pour le permis de conduire original ;
 - 5,00 € pour le duplicata du permis de conduire.
 10. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 9 DU PRESENT ARTICLE :
 - 0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre indiquant le montant perçu.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de paiement.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PARTICULIER D'IMMEUBLES A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale destinée à couvrir les frais des travaux engagés par la Commune relatifs au raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts publics.

ARTICLE 2 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par toute personne qui, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière ou possesseur à tout autre titre que ce soit du bien immobilier bâti ou non bâti riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé dans le contexte d'une entreprise de construction d'égouts, le montant de la taxe est fixé à 744,00 € et fera l'objet d'un enrôlement. Cette somme représentant l'intervention du contribuable riverain dans le coût moyen de la réalisation du raccordement.

ARTICLE 5 : Dans le cas visé à l'article 4, le redevable pourra être autorisé, sur demande assortie d'un engagement formel, à se libérer de la taxe en 5 versements annuels, le montant de chacun de ces versements s'élevant à 1/5 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt sur le solde à percevoir, au taux fixé par l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été contracté. En cas de cession de l'immeuble, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé en dehors d'une entreprise de construction d'égouts, le montant de la taxe sera égal à 100 % des dépenses réellement exposées par la Commune. Dans ce cas, le redevable devra acquitter cette somme après la réalisation des travaux, en une seule fois contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

3/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 124,00 € par inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium. La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant. Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- aux militaires et civils morts pour la Patrie ;
- aux indigents ;
- aux défunts qui étaient inscrits dans les registres de la population, des étrangers ou dans le registre d'attente.

ARTICLE 3 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 4 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

4/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée le 09 novembre 2011 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la mesure où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{ier} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9) et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

5/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CLUBS PRIVÉS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de 1.239,00 € par an sur les clubs privés. Sont visés les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

1.a) par l'exploitant de l'établissement ;

b) si l'exploitation est gérée par une association qui ne possède pas la personnalité civile, par la ou les personnes au nom de la ou desquelles la propriété est enregistrée ou la location conclue ;

2. par les brasseurs ou marchands de boissons lorsqu'il s'agit de locaux dont ils sont propriétaires ou locataires et dans lesquels sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

ARTICLE 3 : L'assujettissement à la présente taxe exonère le débitant de la perception de la taxe communale sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics ;

b) Les établissements à but culturel, politique, social et sportif ou philosophique, lorsque le débit de boissons est exploité accessoirement, pour autant que le but déclaré soit reconnu par le Collège communal.

ARTICLE 5 : La taxe est réduite de moitié pour les cercles ouverts après le 30 juin ou supprimés avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

S'il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de la reprise d'un établissement existant, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration dans les huit jours à partir de la date d'ouverture ou de reprise.

ARTICLE 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

6/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE PUBLICITE COMMERCIALE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, haut-parleurs, etc...). En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur les véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraisons, etc...).

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit par période indivisible d'un jour :

- par personne circulant pédestrement et porteuse de matériel publicitaire ..1,25 €.
- par animal portant de tels objets2,50 €.
- par véhicule publicitaire attelé3,70 €.
- par véhicule publicitaire à traction mécanique5,00 €.

Ces taux sont doublés lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public

ARTICLE 3 : La taxe est due au comptant dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

La taxe est récupérable directement sur la ou les personnes pour compte desquelles a lieu la distribution de prospectus ou la circulation de voitures ou d'appareils de réclame.

ARTICLE 4 : Toute personne imposable est tenue de faire, à l'Administration communale, une déclaration préalable contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

7/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET DE VEHICULES USAGES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 5,00 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 2.479,00 € par an.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

8/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par :

1. les personnes qui organisent, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement,
2. les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements,
3. les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles ou divertissements,
4. le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble où se déroulent les spectacles ou divertissements.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 1) Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques :

Taux unique : 1 EUR par spectateur.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère artistique dépourvu de tout but de lucre.

- 2) Concerts, soirées animées par « DJ », récitals, shows, représentations théâtrales, music-hall, bals et spectacles assimilés :

Taux unique : 1 EUR par spectateur.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

- 3) Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foires, expositions, ...) :

Taux unique : 0,50 EUR par entrée.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les spectacles et divertissements organisés dans un but excluant toute recherche de lucre ou organisés par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement au moins 1 mois avant sa date à l'Administration communale. Cette déclaration devra de plus indiquer une estimation de l'assistance prévisible.

En outre, après l'évènement, l'organisateur devra fournir le nombre exact de personnes ayant assisté à celui-ci. Ce nombre devra découler d'éléments probants tels qu'un système de tickets numérotés ou autres.

Le Collège communal pourra faire procéder à toute vérification de l'importance de l'assistance lors de ces spectacles ou divertissements.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

9/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX ET SUR LEURS SUCCURSALES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux et sur leurs succursales.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé, par siège d'exploitation, à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation, aucune distinction n'étant faite entre agence et succursale.

ARTICLE 3 : Sont réputées imposables à la présente taxe, les personnes, associations ou sociétés qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux.

ARTICLE 4 : L'occupant d'un local dans lequel sont reçus habituellement des paris aux courses de chevaux sera imposable à défaut d'un organisateur connu et responsable.

ARTICLE 5 : Les personnes, associations ou sociétés tombant sous l'application du présent règlement de taxe sont tenues d'en faire la déclaration à l'Administration communale et ce, préalablement à l'ouverture. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

10/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MARCHES TENUS A L'INTERIEUR DE PROPRIETES PRIVEES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECloux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les marchés tenus, soit en lieux clos et couverts constituant des propriétés privées, soit en plein air sur des terrains constituant des propriétés privées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que, par "marché", au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion accessible au public organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels, c'est-à-dire qui se tiennent au moins 12 fois par an.

ARTICLE 2 : La taxe est due, solidairement, par l'organisateur du marché et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,05 € par m² de superficie affectée au marché au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, multipliés par le nombre de jour ou fraction de jour de marché.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

11/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT DITS « NIGHT-SHOPS » - EXERCICE 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, un magasin de nuit dit « night-shop ».

ARTICLE 2 : Par magasin de nuit dit « night-shop », il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

12/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATIONS DITS « PHONE-SHOPS » - EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un bureau privé de télécommunication dit « phone-shop ».

ARTICLE 2 : Par bureau privé de télécommunications dit « phone-shop », il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250,00 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

13/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 ;

Vu la Loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

Vu la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou de spiritueux.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé à 30,00 € par établissement.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé à 30,00 € par établissement.

ARTICLE 5 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Éventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

ARTICLE 7 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la commune, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 11 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

14/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par agences bancaires, les entreprises qui ont pour activité principale de recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et d'octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le gestionnaire.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 250,00 € par poste de réception

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

15/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation.

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les taux fixés ci-dessous sont inférieurs à ce que propose la circulaire budgétaire susvisée ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133 al2 et 135 §2 NLC ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9. La 1^{ière} taxation n'est valablement établie qu'au 2^{ème} constat qui doit être distant du 1^{ier} constat d'une période minimale de 6 mois.

ARTICLE 6 :

§ 1. La taxe est due pour la première fois :

- si les 2 constats sont établis sur le même exercice, au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats visés à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;
- si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat – fait générateur de la taxe – est établi et notifié ;

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

ARTICLE 8 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 11 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. Les immeubles accidentellement sinistrés ;
2. Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse

- prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'exécède pas un an ;
3. Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux d'amélioration initiés dans le contexte de l'octroi primes (d'insonorisation et/ou d'isolation) de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), et ce durant une durée de 24 mois à dater de la date de la recevabilité de la demande de prime par la SOWAER ;
 4. Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
 5. Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
 6. Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'exécède pas 2 ans ;
 7. Les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants : un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 24 mois ;
 8. Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

ARTICLE 12 :

§ 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 13 :

§ 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 120 euros par mètre courant de façade.

§ 2. Pour les 1^{ier} et 2^{ème} exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 70 et 100 euros.

ARTICLE 14 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 15 :

§ 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 16 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 17 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 18 :

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 19 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 20 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 21 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 22 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

**16/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE – EXERCICES 2014 A 2019.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les Arrêtés d'Exécution pris en la matière ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les Centres d'Enfouissement Technique exploités par des personnes privées.

ARTICLE 2 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique et par le propriétaire du bien sur lequel le Centre est établi, au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 4,6480 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 1 ;
- 3,0990 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 2 ;
- 1,5495 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 3.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

17/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUÉES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, notamment, son article 160 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par un permis de lotir ou d'urbanisation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 250,00 € par parcelle.

ARTICLE 3 : La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire, et subsidiairement, par le propriétaire.

En cas de copropriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires. Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

La taxe est due à partir du 1^{ier} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant 3 ans :

- à compter du 1^{ier} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- à compter du 1^{ier} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 5 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2) les sociétés nationales et locales de logement social ;
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme; cette exonération ne concerne que les parcelles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

ARTICLE 6 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Les parcelles soumises à la présente taxe n'entrent pas dans le champ d'application du règlement-taxe communal sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

18/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTNIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- Tout panneau, ainsi que tout dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, insertion ou par tout autre procédé ;
- Tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, colonne,...) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche publicitaire en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau ou du dispositif au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utilisée par la publicité.

ARTICLE 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les panneaux et autres dispositifs érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

19/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAISONS DE LOGEMENT, SUR LES LITS DONNES EN LOCATION ET TAXE DE SEJOUR – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublées ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1,00 € par persome et par nuit ou fraction de nuit.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, ainsi qu'aux pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social ;
- au logement fourni à des parents ou alliés du bailleur (4^{ème} degré inclus) ;
- aux auberges de jeunesse et établissements similaires ;
- aux homes et maisons de soins et de repos.

ARTICLE 4 : Les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

ARTICLE 5 : Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1^{ier} trimestre, le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre, le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

20/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TAXIS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 600,00 EUR par an et par véhicule bénéficiant d'une autorisation d'exploiter, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 3 : La taxe est due par l'exploitant.

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : La taxe visée à l'article 2 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Ces réductions ne sont pas cumulatives.

ARTICLE 5 : Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège communal.

ARTICLE 6 : La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

ARTICLE 7 : Le Collège communal communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

ARTICLE 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : Quiconque ouvre, cesse ou cède une exploitation de taxis est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

21/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOITES » - EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'édition son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant encore que la présente taxe contribuera à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire communal ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 4 par trimestre, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 4 fois par trimestre, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

En ce qui concerne les envois « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

22/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE LORS DE DEPOTS A DES ENDROITS OU CEUX-CI SONT INTERDITS PAR UNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE – EXERCICE 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50,00 €**;
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75,00 € par sac ou récipient**;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **250,00 €**;

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : **75,00 € par acte** et à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.

ARTICLE 4 : La redevance est exigible au jour de l'enlèvement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

23/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE LIEE A L'ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET/OU A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES DECRETS DE 1985, 1999 et 2008 VISES CI-DESSOUS – EXERCICE 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que, conformément à l'article D29-7 du Code de l'Environnement, l'organisation des enquêtes publiques est du ressort de l'Administration communale ;

Considérant le coût financier que représente ce type de dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis ou soumet un projet et ce, pour les divers plans, programmes, conventions et projets repris au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Projets de classe A : Néant
- Projets de classe B et C :
 - Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 200 mètres : 2.500,00 € ;
 - Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 50 mètres : 600,00 € ;
- Déclaration à la commune (classe 3) : Néant

Si la redevance susvisée ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale se réserve le droit de récupérer le surplus.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant dès la 1^{ière} invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

24/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION (ancien permis de lotir) ET MODIFICATION DE PERMIS D'URBANISATION AINSI QUE DE CERTIFICATS D'URBANISME – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) tel que modifié ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (ancien permis de lotir) et modification de permis d'urbanisation ainsi que de certificats d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : Les taux de redevance sont les suivants :

- | | | |
|-----|---|--|
| 1. | Certificat d'informations notariales | 40,00 € |
| 2. | Demande d'avis préalable et faisabilité | 20,00 € |
| 3. | Certificat d'urbanisme n°1 | 25,00 € |
| 4. | Certificat d'urbanisme n°2 | 40,00 € |
| 5. | Déclaration urbanistique préalable | 25,00 € |
| 6. | « Petit permis » d'urbanisme ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions | 35,00 € |
| 7. | « Petit permis » d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité | 60,00 € |
| 8. | Permis d'urbanisme pour 1 logement – 1 maison unifamiliale (construire ou transformer) | 75,00 € |
| 9. | Permis d'urbanisme pour 2 à 5 logements (construire ou transformer) | 100,00 € |
| 10. | Permis d'urbanisme à partir de 6 logements (construire ou transformer) | 100,00 € (pour les 5 premiers logements) + 25,00 € par logement supplémentaire |

11.	Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de – de 100 m ² (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation)	100,00 €
12.	Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de + de 100 m ² (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation)	200,00 €
13.	Prorogation de permis d'urbanisme	50,00 €
14.	Permis d'urbanisation	120,00 €
		par lot à bâtir
15.	Modification de permis d'urbanisation	100,00 €

Article 4 : Le montant de la redevance est payable lors de la demande.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

25/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI DE LOGE(S) DANS LES COLUMBARIUMS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 janvier 1973 concernant l'incinération des cadavres humains tel que modifié et les circulaires visant les modalités d'application ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance au profit de l'Administration communale sur les loges de columbariums destinées à des concessions de sépulture octroyées pour la première fois et pour une durée de 30 ans.

Cette redevance est fixée comme suit :

a) pour les personnes habitant la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermé (1 à 4 urnes cinéraires) ;

b) pour les personnes n'habitant pas la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires), plus 87,00 € par personne n'habitant pas la commune.

ARTICLE 2 : Les montants doivent être remis entre les mains du préposé au service des sépultures de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

26/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance au profit de l'Administration communale de 6,20 € par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

ARTICLE 2 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc...).

ARTICLE 3 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 9,90 €.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant lors de la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

27/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE DEMANDE TANT PAR D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC QUE PAR DES PARTICULIERS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle, dans leurs circulaires relatives à la confection des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes, de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance au profit de l'Administration communale sur la recherche et la délivrance par les services communaux de tout renseignement administratif quelconque, en ce compris, notamment, l'établissement de toute statistique générale.

ARTICLE 2 : Sauf exceptions prévues par la loi, la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 0,75 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

La redevance est fixée à 0,05 € pour toute photocopie de format A4 et 0,10 € pour toute photocopie de format A3 délivrée par l'Administration communale.

ARTICLE 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la demande. Le contribuable reçoit un reçu indiquant le montant perçu.

ARTICLE 5 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

28/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance au profit de l'Administration communale due pour toute occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au dessus de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 2,50 € par m² et par jour.

ARTICLE 4 : Pour l'application de l'article 3, toute portion de m² sera arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

29/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES FERREES, CANALISATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES, ELECTRIQUES OU AUTRES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance annuelle au profit de l'Administration communale pour toute occupation du domaine public en surface, en sous-sol ou en

surplomb, au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) ponts, passerelles, aqueducs, transports aériens :

■ par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques : 1,24 €.

b) voies ferrées :

■ par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée : 1,86 € ;

■ par mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique : 1,24 €.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies.

La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

c) canalisations électriques à l'exclusion des lignes téléphoniques :

■ par mètre courant de ligne longitudinale tant aérienne que souterraine : 0,08 € ;

■ par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route : 6,20 €.

Sont exonérés des présentes redevances :

■ les branchements d'abonnés ;

■ les traversées de chemins de terre ;

■ les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé. Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et progressivement dans la même proportion. Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication, même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts, est considéré comme constituant une seule ligne. Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situés des deux côtés d'une même voie publique, même si ces lignes sont à des tensions différentes, comptent pour une ligne et demie.

■ par 0,25 m² indivisible de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylône : 0,38 €.

Sont exonérés de la présente redevance :

■ les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province ;

■ les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m².

d) canalisations de gaz combustibles :

■ par mètre courant de canalisation : 0,04 €.

e) canalisations aériennes et souterraines autres qu'électriques ou de gaz combustibles : (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc...)

■ par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : 0,38 €.

f) lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers : (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935)

■ par mètre courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,04 €.

ARTICLE 3 : Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases.

ARTICLE 5 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

30/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CLOISONS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX OU DE MATERIEL – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux ou de matériel.

ARTICLE 2 : Le taux de la redevance est fixé par m² ou fraction de m² à 0,05 € par jour. Il est réduit de moitié en ce qui concerne les échafaudages, lorsqu' aucune de leurs parties n'est munie de cloisons ou panneaux.

ARTICLE 3 : La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et engins, et en ce qui concerne les dépôts de matériaux, d'après la surface du quadrilatère inscrit fictivement autour de leurs bords extérieurs.

ARTICLE 4 : Le mesurage est fait après avertissement donné au propriétaire ou à son délégué par le Service communal de Police et est soumis à sa signature.

ARTICLE 5 : La redevance est exigible dès l'enlèvement des objets qui encombrant la voie publique.

Toutefois, si ceux-ci subsistent plus de six mois, elle sera exigible dès le début du septième mois pour la période écoulée.

ARTICLE 6 : La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux relatifs :

- à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- à la construction de maisons édifiées sous le patronage de la Société Wallonne du Logement;
- à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations bon marché et de petites propriétés terriennes ;
- à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la commune où ils sont reconstruits.

ARTICLE 7 : La redevance est payable au comptant et est due par le propriétaire des cloisons, barrières, échafaudages ou dépôts. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

31/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les exhumations.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 223,00 € par exhumation. Ce montant correspond au coût du service rendu par la Commune.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

32/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS A DECHETS LORS DE MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS DIVERS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de salubrité publique, de permettre aux organisateurs de manifestations et événements divers organisés à l'extérieur de tout bâtiment d'évacuer leurs déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la mise à disposition de conteneurs à déchets à l'occasion de manifestations et événements divers organisés en extérieur.

ARTICLE 2 : La redevance est due par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 3 : La redevance comprend :

- une partie forfaitaire d'un montant de 100,00 € pour la mise à disposition d'un conteneur d'une capacité de 660 litres ;
- une partie proportionnelle fixée à 0,13 € par Kg de déchets organiques ou non, déposés dans le conteneur.

ARTICLE 4 : Une caution de 150,00 € devra être versée et sera rendue lors de la récupération du conteneur si celui-ci est n'a pas subi de dégradation.

ARTICLE 5 : La demande sera adressée au service communal des Travaux, et ce au moins 1 mois avant l'évènement. Sa prise en considération ne sera effective qu'à partir du moment où la redevance forfaitaire ainsi que la caution auront été payées auprès du service de la Recette communale.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande d'un tel conteneur, l'organisateur devra prendre les dispositions qui conviennent afin d'évacuer ses déchets par ses propres moyens.

ARTICLE 7 : Toute demande de conteneur concernant une organisation ayant lieu à l'intérieur d'un bâtiment sera rejetée.

ARTICLE 8 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

33/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCTROI D'EMPLACEMENTS DANS LES CHAMPS A URNES DESTINES A DES CONCESSIONS DE SEPULTURE – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants, relatifs aux funérailles, sépultures et concessions et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu le règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2010 et, notamment, ses articles 64 et 179 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de la fourniture et de la pose, par le service des sépultures, de la dalle (en petit granit de couleur noire) de couverture des emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 372,00 € par emplacement. Ce montant correspond au coût du service rendu par la Commune.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

34/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAU ET DE CELLULE FERMEE DE COLUMBARIUM – EXERCICES 2014 A 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu le règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2010 et, notamment son article 78 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes à l'ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium demandée par des particuliers à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour toute ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium par la commune, demandée à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 500,00 € par ouverture. Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

35/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS OU DES CENDRES AU SEIN D'UNE MEME SEPULTURE – EXERCICE 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et rassemblements des restes mortels ou des cendres au sein d'une même sépulture, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu le règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2010 et, notamment son article 135 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes au rassemblement, au sein d'une même sépulture, dans un même cercueil, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de dix ans, demandé par les ayants droit des défunts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le rassemblement, au sein d'une même sépulture, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou des cendres inhumées depuis plus de dix ans.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 223,00 € par rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil (nouveau cercueil à charge du demandeur) et par rassemblement des cendres contenues dans plusieurs urnes dans une seule (nouvelle urne à charge du demandeur).

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

36/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE de la manière suivante: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette nouvelle législation que depuis le 11 mars 2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en oeuvre à cette date ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions ; qu'outre les bâtiments sont également visés les voiries, murets, piscines et antennes ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est régulièrement amené à commander ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

ARTICLE 3 :

Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune de Grâce-Hollogne par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 :

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

NOTE : Mlle COLOMBINI, SOUFFRANTE, QUITTE LA SEANCE. L'EXAMEN DES POINTS SE POURSUIT SUIVANT L'ORDRE DU JOUR ETABLI.

POINT 1 : C. P. A. S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2013 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 septembre 2013 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées ce, uniquement au service ordinaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. LEDOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2013 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 septembre 2013 et portant le nouveau résultat du service ordinaire du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

SERVICE ORDINAIRE :

RUBRIQUES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial ou la précédente modification	6.013.294,97 €	6.013.294,97 €	0,00 €
Augmentation de crédits	+ 339.813,78 €	+ 361.510,34 €	- 21.696,56 €
Diminution de crédits	- 45.000,00 €	- 298.938,66 €	- 253.938,66 €
Nouveaux résultats	6.308.108,75 €	6.075.866,65 €	232.242,10 €

POINT 2 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2013 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2013 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 20 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 29 mars 2013 ;

Vu la première modification du budget communal relatif à l'exercice 2013, telle qu'arrêtée par le Conseil communal le 29 avril 2013 et approuvée avec modifications, par le Collège provincial de Liège le 06 juin 2013 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être à nouveau adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2013

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après la M.B. précédente	26.220.246,50	25.377.741,62	842.504,88
Augmentation de crédit (+)	354.593,94	724.157,91	-369.563,97
Diminution de crédit (-)	57.305,96	321.430,70	264.124,74
NOUVEAU RESULTAT	26.517.534,48	25.780.468,83	737.065,65

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR

L'EXERCICE 2013 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après la M.B. précédente	5.630.298,83	3.880.802,78	1.749.496,05
Augmentation de crédit (+)	1.323.510,12	678.441,39	645.068,73
Diminution de crédit (-)	1.857.879,95	95.326,26	-1.762.553,69
NOUVEAU RESULTAT	5.095.929,00	4.463.917,91	632.011,09

POINT 5 : REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE – MODIFICATION (REMPLACEMENT).

1/ REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) – MODIFICATION – DESIGNATION DE M. LECLOUX Benoît.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1124-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des sociétés Intercommunales dont elle fait partie par la désignation de cinq délégués pour la durée de la législature 2013-2018 ;

Considérant précisément la désignation de MM. Pietro PATTI, Didier PAQUE, Jean CUYLLE, Laurent PONTIR et Philippe de GRADY de HORION, Conseillers communaux ce, en qualité de délégué aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;

Vu ses délibérations du 23 septembre 2013 relatives, respectivement :

- à l'acceptation de la démission des fonctions de Conseiller communal du Groupe *CDH* présentée par M. Philippe de GRADY de HORION à la date du 08 juillet 2013 ;
- à l'installation de M. LECLOUX Benoît, premier Conseiller communal suppléant de la liste *CDH*, en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. de GRADY de HORION ;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 par lequel le Collège communal invite le Groupe *CDH* à lui communiquer l'identité de son représentant susceptible de pourvoir au mandat de délégué au sein des Assemblées générales de l'A.I.D.E. ;

Vu le courrier électronique du 12 octobre 2013 par lequel ledit Groupe politique présente à cet effet la candidature de M. LECLOUX Benoît ;

Sur proposition du Collège communal et du Groupe *CDH* du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE M. LECLOUX Benoît, Conseiller communal du Groupe *CDH*, domicilié Place du Doyenné, 16, en l'entité, en qualité de délégué aux Assemblées générales de l'A.I.D.E., en remplacement de M. Philippe de GRADY DE HORION ce, pour la durée de la législature en cours.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

2/ REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE DU CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE ET ENVIRONS – S.C.R.L. NEOMANSIO CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC – MODIFICATION – DESIGNATION DE M. LECLOUX Benoît.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1124-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des sociétés Intercommunales dont elle fait partie par la désignation de cinq délégués pour la durée de la législature 2013-2018 ;

Considérant précisément la désignation de MM. Eric LONGREE, Daniel GIELEN, Manuel DONY, Benjamin GUGLIELMI et Philippe de GRADY de HORION, Conseillers communaux ce, en qualité de délégué aux Assemblées générales de la SCRL NEOMANSIO, Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs ;

Vu ses délibérations du 23 septembre 2013 relatives, respectivement :

- à l'acceptation de la démission des fonctions de Conseiller communal du Groupe *CDH* présentée par M. Philippe de GRADY de HORION à la date du 08 juillet 2013 ;

- à l'installation de M. LECLOUX Benoît, premier Conseiller communal suppléant de la liste *CDH*, en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. de GRADY de HORION ;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 par lequel le Collège communal invite le Groupe *CDH* à lui communiquer l'identité de son représentant susceptible de pourvoir au mandat de délégué au sein des Assemblées générales de la S.C.R.L. NEOMANSIO ;

Vu le courrier électronique du 12 octobre 2013 par lequel ledit Groupe politique présente à cet effet la candidature de M. LECLOUX Benoît ;

Sur proposition du Collège communal et du Groupe *CDH* du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE M. LECLOUX Benoît, Conseiller communal du Groupe *CDH*, domicilié Place du Doyenné, 16, en l'entité, en qualité de délégué aux Assemblées générales de la S.C.R.L. NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, en remplacement de M. Philippe de GRADY DE HORION ce, pour la durée de la législature en cours.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

3/ COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE) – MODIFICATION – DESIGNATION DE M. LECLOUX Benoît EN QUALITE DE DELEGUE SUPPLEANT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, § 1^{er} et § 2 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 relative à la composition de la Commission communale de l'Accueil Extrascolaire (accueil des enfants durant leur temps libre) pour la durée de la législature 2013-2018 et, précisément, à la désignation en son sein de cinq délégués effectifs et cinq délégués suppléants, dont notamment M Philippe de GRADY de HORION, en qualité de délégué suppléant de Mme Agnès CALANDE ;

Vu ses délibérations du 23 septembre 2013 relatives, respectivement :

- à l'acceptation de la démission des fonctions de Conseiller communal du Groupe *CDH* présentée par M. Philippe de GRADY de HORION à la date du 08 juillet 2013 ;
- à l'installation de M. LECLOUX Benoît, premier Conseiller communal suppléant de la liste *CDH*, en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. de GRADY de HORION ;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 par lequel le Collège communal invite le Groupe *CDH* à lui communiquer l'identité de son représentant susceptible de pourvoir au mandat de délégué suppléant au sein de ladite Commission communale de l'Accueil Extrascolaire ;

Vu le courrier électronique du 12 octobre 2013 par lequel ledit Groupe politique présente à cet effet la candidature de M. LECLOUX Benoît ;

Sur proposition du Collège communal et du Groupe *CDH* du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE M. LECLOUX Benoît, Conseiller communal du Groupe *CDH*, domicilié Place du Doyenné, 16, en l'entité, en qualité de délégué suppléant de Madame CALANDE Agnès au sein de la Commission communale de l'Accueil Extrascolaire (accueil des enfants durant leur temps libre) ce, pour la durée de la législature en cours.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 6 : ECETIA FINANCES S.A. – APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 NOVEMBRE 2013 PORTANT SUR LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET LA MODIFICATION DES STATUTS.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 15 novembre 2013 d'ECETIA FINANCES S.A., rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Extraordinaire programmée le 05 novembre 2013 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Réduction symétrique du capital social à concurrence de 76.816.000 €, pour le ramener de 216.028.100,46 € à 139.212.100,49 €, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250,00 €. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré ;
2. Modification de l'article 16 des statuts afin de le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital ainsi diminué.
3. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant que cette réduction de capital est inhérente à la demande de BELFIUS et d'ETHIAS de pouvoir se retirer partiellement du capital d'ECETIA Finances en raison de contraintes prudentielles qui leurs sont faites ; que la Commune de Grâce-Hollogne détient 10 actions et se verra rembourser une somme de 2.500 € ;

Considérant que par délibération du 11 septembre 2013, le Conseil d'administration d'ECETIA Finances S.A. invite ses associés à marquer leur accord sur cette diminution du capital social ainsi que sur la modification de l'article 16 des statuts visant l'adaptation du nouveau montant du capital ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 novembre 2013 d'ECETIA FINANCES S.A., soit précisément :

1. la réduction symétrique du capital social à concurrence de 76.816.000 €, pour le ramener de 216.028.100,46 € à 139.212.100,49 €, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250,00 €. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré ;
2. la modification de l'article 16 des statuts afin de le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital ainsi diminué.

ARTICLE 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale sont chargés :

- o de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- o de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

ARTICLE 3 :

La présente est portée à la connaissance de la S.A. ECETIA FINANCES et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'adopter les mesures de circulation routière de nature à protéger les usagers faibles, limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, de façon générale, prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est également nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules munis de la carte spéciale ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Rue Sainte-Anne, face au n° 79, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale, soit du kilomètre 0,2 moins 28 mètres au kilomètre 0,2 moins 22 mètres, dans le sens Ans vers Hollogne.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a, complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés avec panneau Xc 6m et par marquage au sol.

ARTICLE 2 :

Cette disposition complète ou modifie certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

POINT 8 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE DEMOLITION DU PONT 8 DE L'AUTOROUTE A604, SOUS LA RUE HAUTE CLAIRE, EN L'ENTITE ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES DE PART ET D'AUTRE DE L'OUVRAGE, EN CE COMPRIS L'EGOUTTAGE – APPROBATION D U DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET PLANS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le Service Public de Wallonie (Direction des routes de Liège) a décidé de supprimer le pont surplombant l'A604 (autoroute Bierset-Seraing) et de prendre en charge, en contrepartie de cette suppression, une partie de la réfection de la partie haute de la voirie (entre le pont et la rue Sainte-Anne), la réfection des trottoirs et des bordures restant à la charge de la commune ; que ces travaux seront précédés par la rénovation de l'égouttage, sachant qu'à l'époque, une partie de celui-ci s'était effondré et que la partie restante est dans un état vétuste ;

Considérant que le dossier de démolition, d'égouttage et de réfection des trottoirs est estimé à 1.061.385,97 € TVA comprise dont 140.381,55 € à charge de la commune (crédit budgétaire sous le numéro de projet 20130001, 150.000 €) ; que les travaux envisagés pour compte communal seront :

1. démolitions, terrassements et évacuations des éléments linéaires et des trottoirs ;
2. fondations des éléments linéaires et trottoirs ;

3. mise en place de bordures-filets d'eau préfabriqués et de pavés de béton (klinkers) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DO151A604/2 tel que dressé par le bureau ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups 22, 4520 Bas-Oha et le SPW établissant les conditions du marché portant sur des travaux de démolition du pont 8 de l'autoroute A604, sous la rue Haute Claire, en l'entité et d'aménagement de voiries de part et d'autre de l'ouvrage, en ce compris l'égouttage.

Article 2 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 1.061.385,97 € TVA comprise dont 140.381,55 € à charge de la commune pour la rfection des trottoirs de la rue Haute-Claire.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication ouverte.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/735-57 (projet n° 20130001) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1^{er} OCTOBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2013, sur base des chiffres de population scolaire, a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 26 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 :

ECOLE DU BERLEUR :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
12 périodes	12 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE GEORGES SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPANTATION RUE AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	4 périodes

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes

ECOLE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	-

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
46 périodes	46 périodes	32 périodes	34 périodes

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 – ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1^{er} OCTOBRE 2013.**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2013 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les organisations syndicales le 26 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2013 :

ECOLE COMMUNALE	Classes générées par les chiffres de population scolaire au 15.01.2013	Périodes d'éducation physique générées	Périodes d'éducation physique sur fonds propres	Classes organisées au 01.10.2013
BERLEUR	11	22	2	12
G. SIMENON	6	12	4	8
JULIE & MELISSA Implantation Aqueduc	4	8	2	5

Implantation Méan	4	8	-	4
CHAMPS	7	14	4	9
BIERSET-VERLROUX				
Implantation de Bierset	4	8	2	5
Implantation en immersion de Velroux	4	8	2	5
TOTAUX	40	80	16	48

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

NOTE : M. TERLICHER, CONSEILLER COMMUNAL, ENTRE EN SEANCE.

POINT 11 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 – ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1^{er} OCTOBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais depuis les classes de troisième maternelle jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2013 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 26 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2013 :

ECOLE COMMUNALE	Périodes générées	Périodes fonds communaux
Berleur	8	14
Bierset	4	6
Bierset - implantation en immersion de Velroux	4	-
G. Simenon	6	6
G. Simenon – Implantation Alliés	-	1
Champs	4	10
Champs – Implantation Germinal	-	1
Champs – Implantation Aulichamps	-	1

Julie et Melissa – Implantation Aqueduc	4	7
Julie et Melissa – Implantation Méan	4	9
TOTAL	34	55

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 – ORGANISATION DES COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT AU 1^{er} OCTOBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment son article 32 relatif à l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que le nombre d'élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement permet l'organisation, dans 4 groupes scolaires, d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, soit le français ;

Considérant que l'organisation desdits cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2013 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 26 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2013 :

ECOLE COMMUNALE	NOMBRE DE PERIODES
Berleur	3
G. Simenon	6
Julie et Mélissa, rue de l'Aqueduc	3
Champs	3
TOTAL	15

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 13 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE VISITE DE CLASSE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES ENSEIGNANTS – APPROBATION DU MODELE ET DE LA PROCEDURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la suite de plusieurs débats en réunion de directions et de Commission Paritaire Locale concernant l'évaluation des enseignants, les deux instances ont réalisé un rapport de visite de classe et établi une procédure pour ces visites ;

Considérant que le rapport de visite de classe permet d'évaluer les enseignants temporaires et définitifs ; qu'il poursuit plusieurs objectifs :

- un rapport commun pour tous les agents du Pouvoir Organisateur ;
- un rapport permettant l'évaluation de l'axe administratif, pédagogique et relationnel ;
- une volonté de suivre les nouveaux agents afin de les encadrer et de leur donner des conseils, de cibler avec eux des attentes précises dans l'optique d'une évaluation formative ;
- une volonté de suivre les agents définitifs tout au long de leur carrière dans l'optique d'une formation continuée ;
- une conclusion claire mentionnant un avis favorable, défavorable ou réservé permettant d'établir et de justifier l'avis rendu dans le rapport de service précédent la nomination établi par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou encore d'envisager une Inspection, une formation ou tout simplement une aide appropriée ;
- la possibilité pour l'agent de donner son avis sur son évaluation ;

Considérant qu'un rapport de visite de classe sera remis à chaque enseignant afin qu'il prenne connaissance des critères d'évaluation ;

Considérant que tous les agents seront évalués régulièrement ou suite à une remarque d'un Conseiller pédagogique du Conseil de l'Enseignement des Conseils et des Provinces ou d'un Inspecteur lorsqu'il vient évaluer le niveau des études ; que chaque nouvel agent sera obligatoirement évalué avant qu'il ne devienne prioritaire au sein du pouvoir organisateur (avant 360 jours d'ancienneté) ;

Considérant qu'un enseignant temporaire non prioritaire pourrait être déclassé suite à 3 rapports défavorables ;

Considérant que le rapport de visite de classe ainsi que la procédure établie pour ces visites ont été approuvés par les cinq directions le 4 septembre 2013 et par la Commission Paritaire Locale le 26 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, le modèle de rapport de visite ainsi que la procédure concernant ces visites et la possibilité de déclassement d'un agent temporaire non prioritaire telle que décrite ci-dessus :

Enseignement communal de Grâce-Hollogne

Ecole



Siège administratif : rue4460 Grâce-Hollogne

Tél :

Rapport de visite de classe

Nom de l'agent :

Titulaire Définitif Temporaire Temporaire prioritaire

Dates de l'intérim : du au

Classe : Nombre d'élèves :

Date de la visite de classe :

Objet de la visite.

Contrôle du niveau des matières.

Observation d'une activité.

Autre.

.....

Tenue des documents administratifs.

1. Registre d'appel.	En ordre : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Soins, directives,... :
2. Répertoire du contrôle des absences.	En ordre : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Soins, directives,... :
3. Journal de classe	En ordre : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Soins, directives,... : Plan de la semaine : Préparations journalières : Fichiers personnels :
Autres documents

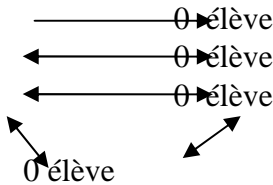
Observation d'une activité.

1. La préparation.

1. Intitulé de la leçon.	
2. L'intention pédagogique annoncée.	<input type="radio"/> Oui. <input type="radio"/> Non : <input type="radio"/> explicitation de stratégies de compréhension :	
3. Référence aux socles et au programme.	Socles :	Programme :
4. Références au projet éducatif et pédagogique du P.O. et au projet d'établissement.	
5. Soins, orthographe,...	
6. Remarques éventuelles.	

2. L'activité observée.

Eléments prélevés.	Remarques et commentaires.
1. L'intention pédagogique de la leçon <input type="radio"/> Non communiquée aux enfants. <input type="radio"/> Communiquée aux enfants en termes <input type="radio"/> de tâche(s). <input type="radio"/> d'objectifs. <input type="radio"/> Communiquée et reformulée par les Enfants.
2. La motivation.

<input type="radio"/> Ignorance de ce paramètre. <input type="radio"/> Hors contexte significatif. <input type="radio"/> Dans la logique du maître. <input type="radio"/> En contexte significatif (défi, problème ...)
3. Les représentations de l'élève. <input type="radio"/> Non prises en compte. <input type="radio"/> Sollicitées mais sans suite. <input type="radio"/> Sollicitées et prises en compte par la suite.
4. Les confrontations entre élèves. <input type="radio"/> Absentes. <input type="radio"/> Dues au hasard et non exploitées. <input type="radio"/> Provoquées et prises en compte par le maître.
5. Les outils de référence. <input type="radio"/> Absents. <input type="radio"/> Présents mais non sollicités. <input type="radio"/> Présents et utilisés.
6. Le matériel. <input type="radio"/> Absent. <input type="radio"/> Présent et utilisé. <input type="radio"/> Présent et non utilisé.
7. Le travail des élèves. Dominance de : <input type="radio"/> Travail individuel. <input type="radio"/> Travail par groupes. <input type="radio"/> Travail collectif.
8. Le temps de parole. <input type="radio"/> Le maître monopolise la parole. <input type="radio"/> Le maître ne gère pas la parole. <input type="radio"/> Le maître partage et gère la parole.
9. Le type d'interaction. <input type="radio"/> Maître 0 —————> 0 élève <input type="radio"/> Maître 0 ←———— 0 élève <input type="radio"/> Maître 0 ←———— 0 élève 
10. Le traitement de l'erreur. <input type="radio"/> Erreur non prise en compte. <input type="radio"/> Erreur sanctionnée. <input type="radio"/> Erreur corrigée par le maître. <input type="radio"/> Erreur corrigée par un élève. <input type="radio"/> Erreur prise en considération avec une exploitation : <input type="radio"/> immédiate. <input type="radio"/> différée.
11. Evaluation en fin d'activité. <input type="radio"/> Non prévue ou sans objet. <input type="radio"/> Sous forme d'exercices peu adaptés. <input type="radio"/> Exercices adaptés (taxonomie)
12. Organisation du nouveau savoir ou savoir-faire (stratégie). Synthèse

<input type="radio"/> Non prévue ou sans objet. <input type="radio"/> Imposée par le maître. <input type="radio"/> Construite avec les élèves.
13. Différenciation durant l'activité. <input type="radio"/> Absente. <input type="radio"/> Tâches et objectifs différents. <input type="radio"/> Médiation différente / objectifs communs.
14. Intervention(s) du maître pendant l'activité.	
Avec les élèves qui suivent sans problème.	Avec les élèves qui éprouvent des difficultés.
<input type="radio"/> Ne les interroge pas. <input type="radio"/> Les fait travailler seuls ou à plusieurs pendant qu'il continue avec les autres. <input type="radio"/> Leur propose une tâche plus difficile. <input type="radio"/> Autre :	<input type="radio"/> Ne les interroge pas (travaille avec ceux qui savent). <input type="radio"/> Leur propose une remédiation. <input type="radio"/> Intervient de manière adaptée, c'est-à-dire : <input type="radio"/> Autre :

Aptitudes relationnelles

1. Présentation (tenue conforme au Règlement de travail, attitude appropriée, ...)
2. Ponctualité, respect des délais,...
3. Langage, vocabulaire
4. Relations avec les parents (informations, diplomatie, discrétion,...)
5. Relations avec les élèves (discipline au sein de la classe, ambiance de travail,...)
6. Relations avec les collègues (attitude face à l'équipe, esprit d'équipe, collaboration, sociabilité, savoir vivre,...)
7. Attitude face au travail (prise d'initiative, motivation, implication,...)

Conclusions.

Avis : Favorable - Défavorable - Réserve

Conseils : Attentes précises : Délais :

Date et signature de la direction.

Date et signature de l'agent.

Avis de l'agent :

.....

Date et signature de l'agent.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 14 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – SECTEUR « ACCUEIL TEMPS LIBRE »
(A.T.L.) – RAPPORT D'ACTIVITES 2012-2013 – PLAN D' ACTIONS 2013-2014 –
APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 19 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée d'établir annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2012-2013 tel qu'approuvé par la Commission précitée en séance du 19 septembre 2013, reprenant 12 actions réalisées, soit :

1. recherche de nouveaux talents au sein des accueillants et dans la commune afin de diversifier l'accueil ;
2. extension et diversification des activités sportives au sein des écoles ;
3. ouverture d'un nouveau lieu d'accueil le mercredi après-midi à l'école libre d'Hozémont ;
4. création de nouveaux partenariats ;
5. formation des accueillants (à partir de septembre 2012) ;
6. instauration d'un registre de présences identique ;
7. réunions régulières avec les opérateurs agréés afin de faire le bilan sur ce qui se passe sur le terrain et les améliorations à prévoir ou en cours ;
8. diffusion de l'information et de l'amélioration de l'accueil extrascolaire via le **site communal** (projets en cours, évènements...), via le **bulletin communal** et via diverses **brochures** (activités d'été, stages, activités durant l'année scolaire,...) ;
9. organisation d'une journée ATL sur la commune ;
10. engagement de personnel afin de tendre vers les normes d'encadrement conformes au code de qualité ;
11. achat de matériel (armoires ATL, matériel de bricolage, jeux,...) ;
12. disponibilité de la coordination ATL au profit des opérateurs concernant les démarches à effectuer envers l'ONE,...

Considérant le plan d'actions 2013-2014 tel qu'approuvé par la même Commission lors de sa séance du 19 septembre 2013 arborant 12 actions à mener, soit :

1. recherche de nouveaux talents et de corps de métier au sein de la commune afin de diversifier l'accueil ;
2. extension et diversification des activités sportives au sein des écoles ;
3. développement de l'accueil sur le territoire ;

4. création de nouveaux partenariats et diversification des activités ;
5. formations continuées des accueillants ;
6. formations continuées de la coordinatrice ATL ;
7. réunions régulières avec les opérateurs agréés afin de faire le bilan sur ce qui se passe sur le terrain et les améliorations à prévoir ou en cours ;
8. diffusion de l'information et de l'amélioration de l'accueil extrascolaire via le **site communal** (projets en cours, évènements...), via le **bulletin communal** et via diverses **brochures** (activités d'été, stages, activités durant l'année scolaire,...) ;
9. engagement de personnel afin de tendre vers les normes d'encadrement conformes au code de qualité ;
10. achat de matériel (matériel de bricolage, jeux,...) pour l'entièreté de l'année scolaire ;
11. dynamiser la C.C.A. ;
12. disponibilité de la coordination ATL au profit des opérateurs concernant les démarches à effectuer envers l'ONE, ... ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE le rapport d'activités 2012-2013 ainsi que le plan d'actions 2013-2014 du secteur « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 19 septembre 2013.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 15 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT D'ISSUES DE SECOURS À L'ÉCOLE COMMUNALE DU BERLEUR – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, §3 ;

Vu le dossier dressé le 02 octobre 2013 par le service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur le remplacement d'issues de secours à l'école communale du Berleur, soit le cahier spécial des charges N° 2013-04fb et le devis estimatif de ce marché établi au montant de 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 € TVA(21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 (projet 20130042) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2013-04fb dressé le 02 octobre 2013 par le service Technique communal établissant les conditions du marché portant sur le remplacement d'issues de secours à l'école communale du Berleur.

Article 2 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 € TVA (21 %) comprise ;

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/723-52 (projet 20130042) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2014 (REF : 34.06).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 22 août 2013 et déposé au Secrétariat communal le 04 septembre 2013 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 13.457,06 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 3.874,24 € ;

Considérant qu'après comparaison avec les dépenses réellement effectuées en 2012, il semble que les crédits alloués aux dépenses de ce budget correspondent aux besoins de la fabrique ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 22 août 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 13.457,06 € ;
- En DEPENSES : la somme de 13.457,06 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 3.874,24 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 17 : ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR D'APPLICATION AU SEIN DES INSTALLATIONS DU HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur d'application au sein du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers ce, afin d'arrêter les principes d'utilisation de ses installations et résoudre les situations problématiques régulièrement rencontrées au sein de l'infrastructure ;

Considérant que le règlement proposé concerne autant les utilisateurs des installations que les visiteurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge des sports ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les termes du règlement d'ordre intérieur d'application au sein des installations du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers **sont approuvés**.

Article 2 : Ledit règlement d'ordre intérieur est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles adoptées antérieurement.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU HALL OMNISPORTS DES XVIII BONNIERS

Article 1

Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Hall des Sports de Grâce-Hollogne(XVIII Bonniers).

La présente version annule et remplace les précédentes.

Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le hall, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est sensé en avoir pris connaissance. Chaque utilisateur y est soumis.

Article 2

L'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse du service des sports et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.

Article 3

Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tous les cas, avant le mois de mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Article 4

Tout désistement doit être signifié aux gestionnaires dès que possible et au plus tard la semaine précédente. Tout désistement hors délais ou non communiqué sera facturé au groupement.

Article 5

Tout paiement devra être effectué, dès réception de la facture, au compte de l'Administration communale de Grâce-Hollogne.

Article 6

Le Hall des Sports est accessible selon l'horaire fixé par le service des sports conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation dressé par ce service.

Toute modification de cet horaire est de la compétence du service des Sports qui se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

L'occupant des lieux ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Article 7

Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 8

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 9

Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et équipements.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Les utilisateurs du hall se soumettent de plein droit aux injonctions de service des responsables de salle. Tout manquement (grossièreté, agressivité, refus d'obtempérer...) est susceptible d'entraîner l'exclusion momentanée ou définitive des installations. Ce type de sanction est du ressort du Collège communal.

Le service des Sports attend que les occupants du Hall des sports souscrivent au contenu de la charte Sport Ethique affichée sur les lieux, soit :

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Tout acte antisportif constaté par les surveillants, et dans tous les cas, tout acte mettant sciemment en péril l'intégrité physique d'autrui fera l'objet d'une sanction d'exclusion momentanée ou définitive du club organisateur.

Article 10

Il est strictement interdit de jouer avec tous types de ballons hors des aires de jeux prévues à cet effet. L'usage de colle (lavable à l'eau) adaptée à la pratique du handball est interdit pendant toutes les rencontres jeunes (jusqu'à y compris la catégorie «cadets»). L'usage de colle est limité à l'application du produit sur les mains.

L'usage de colle (ou de tout autre moyen "collant") sur toute autre partie de l'équipement sportif est TOUJOURS INTERDIT.

Le service des Sports se réserve le droit d'imposer exclusivement le type de colle utilisable.

Tout manquement constaté par un responsable de salle entraînera l'arrêt de l'activité sans préavis.

Article 11

Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Article 12

On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Il est strictement interdit de jeter des papiers ou tout autre déchet par terre. Des poubelles sont mises à disposition dans l'ensemble du complexe sportif.

Article 13

L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le service des Sports.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

L'accès aux tribunes se fait exclusivement par la cafétéria.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux
- Aux vélos, rollers, trottinettes et autres objets de ce type
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes
- Aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant

Article 14

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet et indiqués par les responsables de salle en début d'activité.

Les sacs, vêtements et autres objets resteront dans un vestiaire fermé à clé durant toute l'activité.

Article 15

Il est strictement interdit d'introduire des boissons et de la nourriture dans les vestiaires. Il est strictement interdit de fumer dans l'infrastructure.

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation de l'aire de jeux, des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum 20 minutes avant et 20 minutes après la durée de l'activité.

Article 16

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 15.

Article 17

Les utilisateurs du hall des sports doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 18

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel et des installations, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les responsables de salle de toute défectuosité constatée au niveau des équipements. Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation des locaux ou du matériel sera facturée au dernier occupant.

Article 19

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Tout utilisateur est donc responsable :

- de l'installation et du rangement du matériel utilisé ;
- d'une installation aux normes de sécurité ;
- du respect du matériel mis à sa disposition.

Article 20

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le service des Sports. Pour ces manifestations, une convention définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 21

L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le service des Sports qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Article 22

L'administration communale de Grâce-Hollogne décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 23

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable mais le service des Sports se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates. Il va de soi que toutes ces annonces doivent avoir un lien direct ou indirect avec le sport.

Article 24

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 25

Les usagers sont tenus de ranger leur véhicule sur le parking, en veillant à ne pas empêcher l'accès aux véhicules d'urgence

Article 26

Les frais engagés pour la réparation des installations, suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

Article 27

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.

POINT 18 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE RELATIF A L'EXERCICE 2012.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée, plus particulièrement son article 89 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2012 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 27 août 2013 et transmis au Secrétariat communal le 04 octobre 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. M. LEDOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 5 voix contre (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

APPROUVE le compte du Centre Public d'Action Sociale relatif à l'exercice 2012 tel qu'arrêté le 27 août 2013 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	5.580.573,81 €	80.904,51 €
Non-valeurs et irrécouvrables	- 0,00 €	- 0,00 €
Engagements	- 5.156.271,28 €	- 37.719,18 €
RESULTAT BUDGETAIRE	+ 424.302,53 €	+ 43.185,33 €
Engagements	5.156.271,28 €	37.719,18 €
Imputations comptables	- 5.138.447,00 €	- 37.719,18 €
Engagements à reporter	+ 17.824,28 €	- 0,00 €
Recettes :		
Droits constatés nets	5.580.573,81 €	80.904,51 €
Imputations comptables	- 5.138.447,00 €	- 37.719,18 €

RESULTAT COMPTABLE	+ 442.126,81 €	+ 43.185,33 €
---------------------------	-----------------------	----------------------

CONSTATE que le présent compte clôture avec un excédent de recettes budgétaires de **467.487,86 €** et un excédent de recettes comptables de **485.312,14 €**.

POINT 19 : BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment son article 88, § 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2013 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 septembre 2013 et déposé le 04 octobre 2013 à l'Administration communale ;

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 09 septembre 2013, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent budget ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) ;

APPROUVE le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2014 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 24 septembre 2013 aux montants ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	6.463.320,71 €	153.904,51 €
DEPENSES	6.463.320,71 €	66.000,00 €
SOLDE	0,00 €	(boni) 87.904,51 €

PREND ACTE que le montant de l'intervention communale dans le budget 2014 du C.P.A.S. est fixé à 2.060.400,00 €.

POINT 20 : ANCRAGE COMMUNAL EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT – PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2014-2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment son article 187 précisant que les Communes et C.P.A.S. fixent leurs objectifs et principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 juillet 2013 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2013 approuvant la déclaration d'intentions relative à la politique générale en matière de logement pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 relative au programme définissant les actions en matière de logement pour la période 2014-2016, à soumettre à la sanction de la

Première Assemblée communale tel qu'établi de concert avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.), selon un ordre de priorité déterminé ;

Considérant que la Commune s'est vu attribuer, par son pouvoir de proximité, le rôle essentiel qu'est l'ancrage communal ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin GIELEN en charge, notamment, de la matière du logement ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le programme d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016, tel qu'établi de concert avec la S.L.G.H. et comportant la demande d'aides pour les opérations définies ci-après selon l'ordre de priorité déterminé, soit :

1. Transformation du bâtiment communal où siégeait la section locale de la Croix-Rouge, sis rue Ruy, 5, par la création de deux logements de transit – l'opérateur étant la Commune ;
2. Construction de deux blocs d'appartements (12 logements), à l'angle des rues de Liège et des Eglantines, dont 4 logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite – l'opérateur étant la Société du Logement locale ;
3. Transformation potentielle de la bibliothèque communale sise rue Grande, 86, en logement de transit ce, moyennant son transfert vers le bâtiment sis rue A. Degive, 1, à convertir en pôle culturel – l'opérateur étant la Commune ;
4. Transformation potentielle de la bibliothèque communale sise Avenue de la Gare, 139, en logement de transit ce, moyennant son transfert vers le bâtiment sis rue A. Degive, 1, à convertir en pôle culturel – l'opérateur étant la Commune.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

NOTE : M. DONY, ECHEVIN, QUITTE LA SEANCE.

POINT 21 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE SIS RUE PEVILLE, 5, EN L'ENTITE, EN VUE DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 24 juin 2013 relative à la procédure d'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique d'excédents de voiries sis rue de l'Hôtel communal, 163a, 165 et 167 et rue Péville, 3 et 5, en vue de leur intégration au domaine public communal ;

Considérant que le bien sis rue Péville, 5, fait partie du Domaine de l'Etat et que la procédure d'acquisition de l'excédent de voirie (languettes de terrains s'agissant d'accotements à usage public), diffère, un plan de mesurage des emprises devant être dressé et l'acte de cession devant être établi et passé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le plan de mesurage dûment établi à cet effet le 2 juillet 2013 par le géomètre-expert désigné le 3 juin 2013 par le Collège communal ;

Considérant que les emprises à acquérir sont d'une contenance totale de 84,59 m² à prendre dans les parcelles actuellement cadastrées 2^{ème} Division, Section D, n^{os} 23m et 23n ;

Vu le courrier du 17 juillet 2013 par lequel le Conservateur des Hypothèques précise que les biens considérés ne sont grevés d'aucune hypothèque ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé le 02 juillet 2013 par M. Fernand FOHN, Géomètre-Expert immobilier, rue Neuvise, 74 à 4420 SAINT-NICOLAS, le plan de mesurage et de division relatif aux emprises d'une contenance totale mesurée de 84,59 m², à prendre dans les parcelles cadastrées 2^{ème} Division, Section D, n^o 23m et 23n, sises rue Péville, 5, en l'entité.

DECIDE :

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit du propriétaire, les emprises précitées constituant une partie de la voirie de la rue Péville, en l'entité, à prendre dans les parcelles cadastrées 2^{ème} Division, Section D, n^{os} 23m et 23n, en vue de l'incorporation de cet excédent de voirie au domaine public communal
- que l'établissement du projet d'acte et sa passation se feront par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

NOTE : M. DONY, ECHEVIN, REVIENT EN SEANCE.

POINT 22 : DECLASSEMENT PARTIEL DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE A HOLLOGNE-AUX-PIERRES POUR CE QUI CONCERNE EXCLUSIVEMENT SON BATI POST-MEDIEVAL, SANS PREJUDICE DU MAINTIEN DU CLASSEMENT DE LA TOUR ROMANE ET DE SA TOURELLE ET PROPOSITION D'UNE ZONE DE PROTECTION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et, plus particulièrement, ses articles 193 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1972 classant comme monument l'Eglise Saint-Pierre de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision, réf. DPat/DP/FD/VK/24/GRACE-HOLLOGNE/4bis, du 23 juillet 2013, par laquelle M. Carlo Di ANTONIO, Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, décide d'entamer la procédure de déclassement partiel de l'église de Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, pour ce qui concerne exclusivement son bâti post-médiéval, sans préjudice du maintien du classement de la tour romane et de sa tourelle ;

Vu, avec ses annexes, le courrier y relatif du 12 août 2013 introduit par le Service Public de Wallonie (SPW) – Direction générale Opérationnelle 4 (DGO4) – Direction de la Protection du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Vu, plus spécifiquement, l'annexe reprenant la fiche d'évaluation du SPW laquelle mentionne qu'il y a lieu de reconnaître que c'est indûment que l'arrêté de classement de 1973 a étendu la protection à toute l'église alors que, à l'analyse du dossier, seule la tour romane justifiait cette protection ;

Considérant que l'établissement d'une zone de protection autour de la tour romane est également proposé ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique du 08 octobre 2013 lequel fait état qu'aucune réclamation/objection n'a été introduite endéans la période du 19 septembre 2013 au 3 octobre 2013, de même que lors de séance dont question ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

EMET un avis un favorable sur

1/ le projet de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres soit du bâti post-médiéval, avec le maintien du classement comme monument de la tour romane et de sa tourelle,

2/ la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de ladite tour.

POINT 23 : INFORMATION – BILAN DES AIDES DIRECTES ET INDIRECTES COMMUNALES DONT BENEFICIE LE R.F.C. CITE SPORTS.

M. ANTIONOLI souhaite connaître les éléments constitutifs et l'estimation financière des aides indirectes dont jouit le RFC Cité Sport, tel que sollicité lors de la précédente séance du Conseil

communal. Il s'interroge sur la question de savoir s'il ne faut pas pondérer la subvention sur base du nombre d'entrées payantes au stade, sur base du nombre de membres affiliés au club de football.

M. DONY expose ce qui suit :

Les chiffres cités du nombre d'affiliés sont conformes au registre de l'Union belge de football et ceux afférents aux consommations énergétiques proviennent soit du Conseil en énergie de la commune, soit des services financiers. L'estimation que M. ANTIONOLI avait produite aux environs de 200.000 € est très personnelle et cela va être établi. Les sommes sont en effet importantes, autant que les enjeux qui sont de maintenir un club qui assure 70 heures par semaine, sur trois à quatre terrains en même temps, la pratique du sport le plus populaire à Grâce-Hollogne. Des consommations importantes d'eau ont été constatées en raison d'une technique aberrante et dispendieuse d'arrosage ; par ailleurs, un laxisme certain existe dans l'éclairage du terrain du site du « Corbeau ». Une rencontre est intervenue en janvier 2013 avec le Comité du club de football pour dénoncer ce laxisme. Le Conseiller en énergie a ensuite été requis pour dresser un relevé mensuel des consommations.

En mars 2013 un plan d'arrosage avec des horaires précis est transmis aux gestionnaires du club. Cependant, il faut constater en août 2013, une parfaite incompréhension de ce plan et des consignes qui pourtant visaient au bon entretien de la pelouse. Face à cette situation, il fut décidé de priver le club de tout moyen d'arrosage. L'herbe devient pérenne après 10 à 12 semaines. C'est durant cette période qu'elle doit être arrosée, massivement, mais tous les 6-7 jours, pas plus, sous peine de voir les brins ne pas s'enraciner suffisamment profondément... pour assurer la résistance au football.

L'intervention communale dans la gestion des installations sportives peut paraître conséquente mais il convient de bien sérier les dépenses selon qu'il s'agirait de véritables subsides directs ou indirects ou de frais d'entretien qui correspondent à une gestion rationnelle de nos installations.

200.000 €, cela englobe les dépenses d'un personnel qui assure tant au site « Forsvache », qu'au site des « XVIII Bonniers » ou du « Corbeau » l'entretien de parcs, des agoras et locaux proches des terrains de football. Le parc Forsvache, la piscine, la salle de sports, les agoras sont autant de lieux dont peut bénéficier tout citoyen de Grâce-Hollogne et pas uniquement le RFC Cité Sport. Ce sont déjà là près de 111.875,11 euros de dépenses brutes en rémunération du personnel qu'il faut déduire annuellement de l'ardoise.

M. DONY constate effectivement que le RFC Cité Sport coûte cher même très cher.

Les frais fixes nous reviennent, tels les frais d'assurance relevant du propriétaire, 2000 €, les frais d'entretien des chaudières, 939 €, les frais de mise en conformité et de contrôle de sécurité des installations, 2.500 €. Sur base d'une analyse des charges, il ressort que les frais d'entretien et de régénération annuelle des terrains résultent d'appels d'offres en bonne et due forme et traduisent une croissance annuelle de 3 % correspondant à l'augmentation du coût de la vie, soit une dépense de 22.104, 89 €, somme qui fut votée par le conseil.

Il faut noter que les consommations d'eau sont idiotes, inconséquentes, inadaptées voire abusives. L'arrosage de nos deux principaux terrains herbeux (sites du Corbeau et Forsvache), de fin mai à fin août (3 mois) représente un besoin réel estimé à 30 arrosages par saison et par terrain nécessitant un total de 3.500 m³ d'eau de moyenne dans des conditions météorologiques normales. Actuellement, sans matériel approprié, en faisant uniquement confiance au club gestionnaire, la consommation dépasse 6.500 m³ pour un seul terrain. Différentes solutions sont à l'étude faisant déjà apparaître de fausses bonnes solutions. Ainsi, l'installation de citernes récoltant les eaux de pluies serait peu rentable dès lors qu'avec des étés similaires aux actuels, l'amortissement ne se réaliserait que sur une période de 31 ans.

L'externalisation du service d'arrosage moyennant un appel d'offres incluant la gestion de l'eau en bon père de famille, permettrait d'exonérer la commune d'un important investissement en matériel tout en garantissant l'intervention d'un personnel qualifié. Le coût d'une telle prestation avoisinerait les 12.000 €/an.

En plus d'une empreinte écologique nettement moins forte, on arriverait, dans des conditions normales, à une dépense de 14.000 € d'eau plus 12.000 € de mise en œuvre, soit 26.000 € pour les deux terrains alors que, cette année, on ne sera pas loin de 30.000 € de dépenses liées aux arrosages d'une seule surface de jeu.

Une autre solution serait l'équipement du site d'un système d'arrosage intégré et automatisé, dont le coût serait de 46.000 €, rentabilisés sur quatre ans. Un tel investissement ne serait envisageable que si la pérennité de l'occupation des installations est assurée au niveau footballistique.

En conclusion, tout subside devrait être conditionné à l'émergence d'une structure administrative et économique essentiellement dédiée à l'école des jeunes et clairement différenciée de la gestion de l'équipe première.

En outre la construction de la tribune libérerait la commune d'un subside de 15.000 €.

M. DONY fait état qu'à ce jour le club serait redevable d'une dette d'impôt des personnes morales au SPF Finances. Le subside de 15.000 € risque d'être saisi pour le paiement de cette dette.

Les dépenses en électricité devraient faire l'objet d'un quota conclu par convention et au-delà duquel les factures seraient à présenter au club. A titre de rappel, celles-ci sont stables au cours des quatre dernières années et apparaissent raisonnables.

Il ne s'agit pas de renier notre politique sportive, d'oublier que plus de seize équipes de jeunes, en majorité des jeunes de notre commune, pratiquent le football dans les installations de Cité Sport, avec des entraîneurs de qualité, dans le sillage d'une équipe promotionnaire de plus en plus ambitieuse. Il s'agit simplement de garantir une utilisation optimale de nos ressources et de nos installations.

La politique sportive communale est la suivante : elle compte 74 clubs sportifs actifs dont 59 occupent des locaux communaux. En 2013, nous subsidions ces clubs à hauteur de 24.578 euros. Mais le service des sports va recueillir autant de subsides qu'il ne coûte. A titre d'exemple, les plaines de vacances : 19.000 euros au budget contre 11.532 euros de rentrées directes et 6.706 euros de subsides. Il en est de même des stages multisports, de « *sport explore* » ou encore « *Je cours pour ma forme* » qui ont réuni plus de 100 nouveaux sportifs de tout âge.

L'occupation des piscines, c'est aussi 25.000 euros d'entrées diverses, le complexe Mathieu Wathelet, c'est 12.564 euros de locations qui contrebalancent en partie les coûts d'exploitation et illustrent le plaisir d'offrir à notre population des loisirs sains et organisés.

INTERPELLATION ECRITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 15 OCTOBRE 2013 DE M^{ME} PRIMOLIN POUR LE GROUPE CDH

1. M^{me} PRIMOLIN donne lecture de son courrier concernant la Semaine de l'Arbre en 2013 :

Par un vent favorable, nous avons appris que notre commune a été sélectionnée pour la journée de distribution de plants au grand public, dans le cadre de la Semaine de l'Arbre 2013.

Une telle sélection implique que la distribution doit être l'occasion d'animations grand public, de sensibilisations à l'environnement..., le tout en collaboration avec les mouvements associatifs ou de jeunesse, les écoles...

Pouvez-vous dès lors informer le Conseil communal sur :

- les modalités pratiques de distribution : jour, heure, lieu...
- les animations prévues autour de la distribution
- la promotion de cet événement.

M. LONGREE indique que la distribution des plants est programmée le samedi 23 novembre 2013, de 9h00 à 12h30 sur le parking de la piscine communale, rue Forsvache.

Des activités complémentaires sont envisagées : la distribution d'un arbre fruitier (pommier ou poirier) aux parents des enfants nés en 2012, des stands didactiques de sensibilisation à la gestion des déchets ménagers (compostage et tri) et des stands d'associations horticoles locales.

La promotion de l'événement s'effectuera comme suit : mention sur le site Internet communal, des courriers personnalisés à l'attention des parents des enfants nés en 2012 ainsi qu'un affichage dans les lieux publics et écoles.

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. ANTIONOLI** se demande si les escaliers menant à l'Eglise de Horion vont être rénovés.

M. le Bourgmestre explique qu'un riverain des lieux lui a remis une étude technique de la rénovation des escaliers avec quatre types de matériaux différents. Se pose en outre les problèmes des barrières mécaniques latérales et d'égouttage au pied du monument aux morts qui récolte des eaux de ruissellement imprévues à l'origine. Une prévision de dépense sera inscrite au budget communal de l'exercice 2014.

2/ **Mme CALANDE** signale qu'un affaissement s'est produit rue des rochers près de l'abribus.

M. LONGREE examine la situation.

3/ **Mme NAKLICKI** se fait l'écho de riverains concernant la détérioration de la rue du Bois de Malette.

M. LONGREE expose que la voirie sera réfectionnée au cours des mois de mars et avril 2014, postérieurement à la période hivernale.

4/ **Mme NAKLICKI** se plaint également d'un petit parc derrière la rue Badwa, transformé en dépotoir : canettes, boîte de pizza,... le tout suscitant la colère des riverains.

5/ **Mme NAKLICKI** requiert enfin le remplacement d'un miroir placé au coin des rues Badwa et du Petit Berleur.

M. LONGREE précise qu'il s'agit à cet endroit du territoire communal de Saint-Nicolas sur lequel la présente Assemblée est sans compétence. Néanmoins, il en fera part aux autorités Saint-Niclausiennes.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

POINT 24 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 SUR BASE DU CAPITAL-PERIODES – TABLEAUX DE REPARTITION DES PERIODES ET D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS POUR LES SECTEURS MATERNEL ET PRIMAIRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses article 26 à 40 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 30 septembre 2013, le chiffre global des élèves n'est ni inférieur, ni supérieur au seuil de 5 % par rapport à celui des élèves inscrits au 15 janvier 2013 et, par conséquent, n'implique aucun recomptage ;

Considérant, précisément, les tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants, tels qu'établis pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2014 pour les deux secteurs de l'enseignement ;

Considérant que cette organisation répond parfaitement aux normes législatives en vigueur et permet le bon fonctionnement de l'enseignement communal ; que la répartition des reliquats dans l'enseignement primaire et l'affectation des enseignants dans les secteurs maternel et primaire ont été opérées en concertation avec les cinq directions d'école en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant que cette organisation pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2014 aboutit strictement à ce que chaque enseignant obtienne le nombre de périodes auxquelles il a droit au sein du pouvoir organisateur ;

Considérant l'accord unanime de la Commission paritaire locale de Grâce-Hollogne, tel qu'émis en séance du 26 septembre 2013, sur la répartition du capital-période et l'affectation des enseignants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE l'organisation de l'enseignement communal sur base de la répartition du capital-périodes et l'affectation des enseignants telles qu'établies pour les secteurs maternel et primaire pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2014 et décrites aux tableaux ci-après :

1/ POUR LE SECTEUR MATERNEL :

Gestion du capital-période et affectation des enseignants :

Ecoles	Implantations	Elèves au 30-09-2013	Emplois au 01-10-2013	Affectations
<u>BIERSET</u>	Bierset	56	3	1. MIERMANS Régine -26/26 2. GOFFAUX Aurore - 26/26 3. GEUENS Christelle - 26/26
	Velroux	38	2	1. BARTOSIK Jacqueline - ½ - 13/26 1' BUSSAGLIA Sabrina – 13/26 2. DECHAMPS Julie – 13/26 2' NOELMANS Sara – 13/26
<u>BERLEUR</u>	Berleur	127	6	1. LEDRUS Martine – 4/5è – 20/26 1' MICHAUX Murielle – 1/5è – 6/26 2. GEUENS Murielle – 26/26 3. KESZLER Belinda – 26/26 4. SANTINO Eleonora – 26/26 5. D'ANNA Christelle – 26/26 6. VINKEN Sabine – 26/26
<u>SIMENON</u>	Simenon	69	3 ½	1. DEL RINCON Maria-Luisa – 26/26 2. BELOT Laurence – 26/26 3. NEUHAUSER Fabienne – 26/26 4. DECHAMPS Julie – 13/26 5. MICHAUX Murielle – 13/26 APE
	Alliés	26	2	1. LAMBERT Chantal – 26/26 2. VANNITSEM Carine – 26/26
<u>CHAMPS</u>	Tanin	36	2	1. MONZEE Bernadette – 26/26 2. JASPERS Maryse – 26/26 3. NOELMANS Sara – 10/26 – apprent. précoce 2è langue à charge P.O.
	Germinal	32	2	1. CONSTANT Jacqueline – 26/26 2. PIROTTE Nathalie – 13/26 (jusqu'au 28.02.2014) 3. BUSSAGLIA Sabrina – 13/26

				4. LECLER France – 2/26 (encadrement différencié)
	Aulichamps	59	3	1. HAERENS Nathalie – 26/26 2. MIGNOLET Catherine – 26/26 3. CHASSEUR Corine – 26/26
<u>JULIE ET MELISSA</u>	Aqueduc	37	2	1. DELBOVIER Rosette – 26/26 2. BELKAID Nadia – 26/26
	Méan	39	2	1. DE GREGORIO Micheline – 4/5è – 20/26 1' MICHAUX Murielle – 1/5è – 6/26 2. JONET Carine – 26/26
<u>TOTAUX</u>		519	27 ½	

2/ POUR LE SECTEUR PRIMAIRE :

a) Gestion du capital-période :

Ecoles	Elèves au 15/01/2013*	Capital élèves	Classes	Capital directions	Capital titulaires	Temps plein	2 ^{ème} langue	Education physique
Berleur	233	298	11,461	24	264	11	8	22
Bierset	81	108	4,154	24	96	4	4	8
Velroux	81	108	4,154		96	4	4	8
J&M Aqueduc	79	106	4,077	24	96	4	4	8
J&M Méan	83	108	4,154		96	4	4	8
Champs	150	198	7,615	24	168	7	4	14
Simenon	135	180	6,923	24	144	6	6	12
TOTAUX	842			120		40	34	80

* sous réserve de l'approbation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ecoles	Périodes générées suppl.	Périodes d'adaptation	Reliquats cédés	P1/P2	D+ (encadr. différencié)	A.L.E. (adapt. langue de l'enseignement)	Reliquats reçus
Berleur	12	12		6		3	6
Bierset	4		4	6			0
Velroux	4		4	9			0

Julie et Melissa – Aqueduc	2		2	6	6	3	2
Julie et Melissa – Méan	4		4	6			4
Champs	16	12	4	6		3	6
Simenon	24	24		6		6	0
TOTAUX	66	48	18	45	6	15	18

*sous réserve de l'approbation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

b) Affectation des enseignants :

ECOLE BERLEUR	ECOLE SIMENON	ECOLE JULIE ET MELISSA	
		Implantation Aqueduc	Implantation Méan
1. AGNELLO Bruno 2. BEAUJEAN Christine 3. HANUSEK David 4. DAVID Alexis 5. MONTULET Véronique 6. RUTH Fabian 7. TOMASETIG Eric 8. TODARELLO Maria- Concetina 9. VETCOUR Christine 10. YERNA Nadia 11. PYLISER Cécile	1. LIBERT Marie- Paule 2. HORNE Pascale 3. LACROIX Nadine 4. LIBENS Andrée 5. SCHIRMENTI Piera 6. CELI Gaël	1. GASPARINI Sylvie 2. MONZEE Jean 3. HAYEN Isabelle 4. D'ANGELO Raphaël	1. POLLICINO Rosa- Valérie 2. LEJOLY Christophe 3. JANCZAREK Véronique 4. JEHIN Violette
<u>Périodes</u> : Adaptation à la Langue de l'Enseignement (A.L.E.) – Encadrement spécifique en P1/P2 (P1/P2) – Reliquats (REL) – Périodes à charge du pouvoir organisateur (PO) – Périodes d'adaptation (PA)- Encadrement différencié (D+)			
3 ALE – CROUGHS Myriam 12 PA + 6 P1/P2 +6 REL – VIVEGNIS Virginie	24 PA – TASIA Cyrille 6 ALE + 6 P1/P2 – CROUGHS Myriam	6 P1/P2 + 2REL – ALBERT Christelle 6 D+ - CROUGHS Myriam 3 ALE – VISOCCHI Dominique	6 P1/P2+4 REL – ALBERT Christelle

ECOLE CHAMPS	ECOLE BIERSET	
	Implantation Bierset	Implantation Velroux
1. CHATIN Serge 2. HAERENS Sylvie 3. HARDY Marylène 4. LAMISSE Jeanine 5. LORENZINI Maria-Pia 6. MESTRÉ Patricia	1. DEBATTY Michele 2. LENOIR Elinae 3. MORIJSON Cindy 4. IRLIK Katia	1. EVRARD Brigitte 2. DUCHAMPS Sylvia 3. PIGOZZI Sabrina 4. RAMQUET Benoît

7. STOJANOVA Olivera		
<u>Périodes</u> : Adaptation à la Langue de l'Enseignement (A.L.E.) – Encadrement spécifique en P1/P2 (P1/P2) – Reliquats (REL) – Périodes à charge du pouvoir organisateur (PO) – Périodes d'adaptation (PA)- Encadrement différencié (D+)		
12 PA + 6 P1/P2 + 6REL - ROBERT Marie	6 P1/P2 – ALBERT Christelle	9 P1/P2+ 15 PO – PUTZEYS Ann 24 PO – VANAOKEN Erika
3 ALE – CROUGHS Myriam		

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H35.

*Ensuite, le Conseil communal reçoit et met à l'honneur
Monsieur Philippe de GRADY de HORION, ancien Conseiller communal.
UN VIN D'HONNEUR CLOTURE CETTE SEANCE.*
